



## Rompres CDD saisonnier pour devenir auto-entrepreneur, légal?

Par **paul83**, le **09/08/2014** à **10:27**

Bonjour,

Je suis actuellement en CDD saisonnier comme réceptionniste dans un hôtel (contrat jusqu'à fin septembre).

Je souhaite devenir auto-entrepreneur, et j'aimerais donc rompre mon CDD. Cela est possible si on trouve un CDI, mais dans le cas de la création d'entreprise il n'y a rien de précisé.

Pouvez-vous m'éclairer?

Merci d'avance.

Par **Lag0**, le **09/08/2014** à **10:39**

Bonjour,

Non, la création d'entreprise n'est pas un cas valable pour une rupture unilatérale d'un CDD. Reste la possibilité de rupture d'un commun accord si l'employeur est d'accord...

Par **paul83**, le **09/08/2014** à **10:56**

Merci de votre réponse rapide.

Avez-vous des références à citer (article, jurisprudence)?

Un article de 2010 disait que ce cas était en discussion. J'en conclue donc que ça n'a pas été accepté!

Par **paul83**, le **09/08/2014** à **11:02**

Voici l'article :

<http://www.juritravail.com/Actualite/rupture-cdd-employeurs/ld/2496>

Par **Lag0**, le **09/08/2014** à **11:17**

[citation]Avez-vous des références à citer (article, jurisprudence)? [/citation]

C'est le code du travail :

[citation]Article L1243-1

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 49

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.[/citation]

[citation]Article L1243-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu :

1° De la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;

2° De la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.

Le préavis ne peut excéder deux semaines.[/citation]

[citation]Article L1243-3 En savoir plus sur cet article...

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.[/citation]